



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/73
S/1998/163
26 février 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 72 q) et 73 de la liste préliminaire*
DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET : DÉSARMEMENT
RÉGIONAL
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE
DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 25 février 1998, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Équateur auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie des documents ci-après :

- a) Déclaration de Brasilia du 26 novembre 1997, signée par les représentants de l'Équateur et du Pérou (voir annexe I);
- b) Calendrier des activités de mise en oeuvre des propositions énoncées dans la Déclaration susmentionnée (voir annexe II);
- c) Point 1 a) du document intitulé "Bases d'un accord entre les Parties" (voir annexe III).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 72 q) et 73 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Luis Valencia RODRIGUEZ

* A/53/50.

ANNEXE I

Déclaration adoptée le 26 novembre 1997, à Brasilia,
par les représentants de l'Équateur et du Pérou

La deuxième phase des pourparlers de fond entre l'Équateur et le Pérou s'est ouverte à Brasilia, le lundi 24 novembre, dans le cadre de l'Accord de Santiago daté du 29 octobre 1996.

Les délégations nationales de l'Équateur et du Pérou ainsi que les hauts représentants des pays garants et les membres de la Commission de suivi désignée par ces derniers se sont rendus à Brasilia pour participer aux pourparlers.

Les Parties avaient préalablement reçu du Ministre brésilien des relations extérieures un document contenant les propositions des pays garants sur les principaux points qui pourraient servir d'ébauche à cet important processus ou en faciliter le déroulement.

Les Parties ont remercié les pays garants pour les efforts qu'ils ont déployés, elles se sont déclarées satisfaites de cette collaboration et ont formulé des observations quant au fond et à la forme, tout en précisant leurs points de vue. Il a été convenu que l'Équateur et le Pérou examineraient de bonne foi les points ci-après dans l'esprit du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 relatif à la paix, à l'amitié et aux frontières et à ses instruments complémentaires, et compte tenu de la Déclaration de paix d'Itamaraty de 1995 :

- a) Examen d'un traité sur le commerce et la navigation, aux termes de l'article VI du Protocole de Rio de Janeiro;
- b) Analyse d'un vaste accord d'intégration frontalière;
- c) Délimitation sur le terrain de la frontière terrestre commune;
- d) Création d'une commission binationale chargée d'élaborer des mesures de confiance mutuelle et de sécurité.

Dans le même temps, il a été convenu que les Parties et la Commission de suivi arrêteraient un calendrier de mise en oeuvre de ces propositions.

Les Parties et les hauts représentants des pays garants se sont déclarés satisfaits de la cordialité et du respect mutuel qui ont caractérisé ces pourparlers ainsi que du niveau élevé des échanges et ont réaffirmé qu'ils étaient disposés à poursuivre leurs efforts afin de progresser vers la réalisation d'objectifs élevés de paix, d'amitié et de compréhension entre

l'Équateur et le Pérou, lesquels serviront également les intérêts de la communauté interaméricaine dans son ensemble.

Brasilia, le 26 novembre 1997

(Signé) Edgar TERAN TERAN

(Signé) Fernando de TRAZEGNIES

(Signé) Victor E. BEAUGE

(Signé) Ivan CANNABRAVA

(Signé) Luigi EINAUDI

(Signé) Juan MARTABIT

ANNEXE II

Calendrier des activités de mise en oeuvre des propositions
énoncées dans la Déclaration de Brasilia

I. TRAITÉ SUR LE COMMERCE ET LA NAVIGATION

Les Parties désigneront une commission équatoriano-péruvienne qui élaborera un projet de traité sur le commerce et la navigation, et dont les membres devront être nommés avant le 2 février 1998. Les candidatures seront échangées entre les Parties, et communiquées pour information aux pays garants.

Le 2 février, les Parties échangeront des avant-projets d'accord, ou, si elles le jugent préférable, les éléments fondamentaux qui, à leur avis, doivent figurer dans le traité, compte tenu du point 1 a) du document intitulé "Bases d'un accord entre les Parties" présenté par les garants le 25 novembre 1997.

Cette commission commencera ses travaux le 17 février 1998, à Buenos Aires en la présence des pays garants et avec leur concours.

La commission s'occupera également des aspects relatifs à la navigation dans les zones où les fleuves traversent la frontière et dans le secteur du fleuve Napo, qui fera l'objet d'un accord particulier.

II. INTÉGRATION FRONTALIÈRE

Les Parties désigneront une commission chargée d'élaborer un vaste accord d'intégration frontalière, le 2 février 1998 au plus tard. La commission commencera ses travaux au plus tard le 17 février 1998, à Washington.

Les Parties tiendront les pays garants informés du déroulement de ces travaux.

La commission examinera également des modalités de gestion des bassins, notamment du bassin du Zarumilla.

III. DÉLIMITATION SUR LE TERRAIN DE LA FRONTIÈRE
TERRESTRE COMMUNE

Les Parties désigneront au plus tard le 2 février 1998, une commission équatoriano-péruvienne chargée des modalités de mise en oeuvre de la délimitation sur le terrain de la frontière terrestre commune dans les secteurs de Lagartococha et de Zamora-Santiago et/ou de la Cordillère du Condor. Cette commission entamera ses travaux le 17 février 1998, à Brasilia.

Deux groupes juridique et technique, composés de cinq membres chacun, seront constitués pour aider cette commission. Les Parties nommeront un membre par groupe et les pays garants soumettront aux Parties la candidature des trois autres membres. Les deux groupes seront créés une fois que les Parties auront approuvé les candidatures proposées par les pays garants.

Sur la base des déclarations faites lors de la première phase, la commission indiquera les points de désaccord qui devront être examinés par les deux groupes juridique et technique et sur lesquels ils devront formuler un avis. Les désaccords dont il avait été fait état dans les déclarations faites lors de la première phase, et qui n'auront pas été soumis à ces deux groupes, seront officiellement considérés comme réglés dès la conclusion d'un accord global et définitif par les Parties.

Les deux groupes soumettront à la commission leurs avis à la fois techniques et juridiques, sur les litiges qui leur auront été soumis et sur les mesures à prendre pour délimiter sur le terrain la frontière commune conformément à l'article VIII du Protocole de Rio et à ses instruments complémentaires qui seront évalués dans une optique juridique par les groupes respectifs.

La Commission soumettra une proposition de règlement aux Parties. Une fois celle-ci acceptée, la Commission réalisera dans un délai de 15 jours ouvrables et avec l'aide des groupes juridique et technique, les études théoriques nécessaires pour concrétiser la proposition sur une carte géographique en indiquant les coordonnées géographiques respectives et en identifiant les sites où devront être placées les bornes frontalières, dès la signature officielle de l'accord complet et définitif. Entre temps, ni les études théoriques préliminaires ni les avis des groupes juridique et technique ni la proposition de la commission n'ont de force contraignante pour les Parties.

La pose des bornes sera effectuée par une équipe binationale dès la signature de l'accord complet susmentionné, étant entendu qu'aucun de ses aspects ne pourra entrer en vigueur tant que la dernière borne n'aura pas été posée.

En cas de divergence, les pays garants proposeront conformément à l'article 4 de l'Accord de Santiago, des procédures visant à régler tout litige lié à l'exécution des travaux de démarcation, sur le terrain, de la frontière commune visée aux paragraphes précédents.

IV. MESURES DE CONFIANCE MUTUELLE ET DE SÉCURITÉ

Les Parties désigneront au plus tard le 2 février 1998, une commission équatoriano-péruvienne, chargée d'examiner la création et le fonctionnement d'une commission binationale chargée d'élaborer des mesures de confiance mutuelle et de sécurité. La commission commencera ses travaux le 17 février 1998, à Santiago.

Les Parties tiendront les pays garants informés du déroulement des travaux.

V. SUIVI

Les Ministres équatorien et péruvien des relations extérieures évalueront l'évolution du processus décrit dans le présent document et se tiendront en permanence en contact direct. À cet effet, les délégations nationales se réuniront aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire, avec la participation des pays garants.

VI. DÉLAIS ET PROCÉDURES D'APPROBATION

Les travaux sur chacun des thèmes indiqués seront exécutés simultanément. Les accords entreront en vigueur dès l'achèvement du processus de démarcation. Les Parties s'engagent à unir leurs efforts afin que ce processus puisse s'achever le 30 mai 1998 au plus tard.

VII. AUTRES QUESTIONS

Canal de Zarumilla

Le 2 février 1998 au plus tard, les Parties constitueront un groupe de travail chargé d'élaborer un train de mesures destinées à assurer le fonctionnement efficace du canal de Zarumilla et l'exploitation des eaux conformément aux dispositions énoncées dans la Formule Aranha.

VIII. MORATOIRE

Les Parties décident d'un commun accord de conserver le droit d'émettre des réserves quant au déroulement des travaux prévus dans le présent calendrier.

Fait au Palais d'Itamaraty, à Rio de Janeiro, le 19 janvier 1998.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR :

(Signé) Edgar TERAN TERAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU :

(Signé) Fernando de TRAZEGNIES

POUR LES PAYS GARANTS :

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

(Signé) Alfredo CHIARADIA

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

(Signé) Ivan CANNABRAVA

RÉPUBLIQUE DU CHILI

(Signé) Juan MARTABIT

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Signé) Luigi EINAUDI

ANNEXE III

Point 1 a) du document intitulé "Bases d'un accord
entre les Parties"

Pourparlers entre l'Équateur et le Pérou tenus à Brasilia
en novembre 1997

1. Les Gouvernements équatorien et péruvien examineront concrètement et de bonne foi les initiatives ci-après afin de parvenir à un accord sur la base du Protocole de Rio de Janeiro de 1942 relatif à la paix, à l'amitié et aux frontières et à ses instruments complémentaires, conformément à la Déclaration de paix d'Itamaraty de 1995 :

a) Signature d'un traité sur le commerce et la libre navigation, en application de l'article VI du Protocole de Rio de Janeiro, conformément aux principes du droit international relatifs aux cours d'eau. Afin de tirer le meilleur parti du régime des garanties de libre accès entre les régions amazoniennes, le traité prévoira les aspects ci-après :

- Exploitation conjointe des cours d'eau et partage des ressources;
- Octroi de facilités portuaires et d'avantages douaniers réciproques associés à la libre navigation sur l'Amazone et ses affluents septentrionaux;
- Octroi de facilités réciproques pour l'installation et l'exploitation, le cas échéant, de ports francs, de zones et d'entrepôts francs sur l'Amazone et ses affluents septentrionaux;
- Mise en place d'un mécanisme permanent de consultations pour étudier et surveiller la mise en oeuvre des mesures destinées à éliminer les inconvénients associés à la navigation sur des fleuves qui traversent fréquemment les frontières internationales;
- Identification des formules les plus avantageuses concernant la navigation fluviale, les installations portuaires et les ouvrages de navigabilité sur l'Amazone et ses affluents septentrionaux, conformément à un régime qui garantisse à l'Équateur un accès libre, gratuit, continu et perpétuel;
- Réalisation de projets d'interconnexions routières et d'infrastructures de communication terrestre qui permettent d'exploiter au mieux les possibilités de transport multimodal dans la région amazonienne.
